

CHAPITRE III.

DU PRÊT A INTÉRÊT (1).

ARTICLE 1905.

Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières.

SOMMAIRE.

305. Transition. Le prêt à intérêt a été tour à tour permis et défendu. On en reconnaît aujourd'hui les avantages.

Définition du prêt à intérêt. En quoi il diffère du prêt simple ou *mutuum*.

(1) Le recueil connu sous le nom de *Tractatus tractatum* renferme plusieurs traités de *usuris* (t. 7, p. 15 et suiv.).

Ils sont de	Laurenzio de Roduffi, Florentin,	p. 15
—	Ambroise de Vignate,	50
—	Ant. de Rosellis,	66
—	Guy Pape,	71
—	Guill. Bout,	74
—	Antonini, arch. de Florence,	78
—	Jean de Capistrano (<i>De usuris, seu cupiditate</i>),	91
—	J.-B. Lupus,	113

Les ouvrages que je citerai le plus fréquemment dans le cours de ce commentaire sont les trois traités de Saumaise : 1° *De usuris*; 2° *De modo usurarum*; 3° *De fœnore trapezítico*, ainsi que le traité de Noodt, intitulé : *De fœnore et usuris*, et Dumoulin.

306. Le prêt à intérêt portait habituellement chez les Romains le nom de *fœnus*. Éclaircissements à ce sujet.

307. Cependant on l'appelait quelquefois *mutuum*.

308. L'intérêt s'appelait *usura*. Usure est pris chez nous en mauvaise part.

309. L'intérêt est, sous un certain rapport, le fruit de l'argent. Sous un autre rapport, il est le prix du capital prêté.

Toutefois ce prix ne change pas le contrat en un *louage*.

Erreur de ceux qui ont transformé le prêt à intérêt en un louage de capitaux.

310. Examen de la question de savoir si le prêt à intérêt, conforme à l'utilité, est aussi conforme à la morale.

311. La loi de Moïse le défendait expressément entre Hébreux par des raisons politiques; elle le permettait avec les étrangers.

312. De l'Évangile et du sens qu'il faut attacher, soit d'après les théologiens, soit d'après l'opinion contraire de graves jurisconsultes, aux paroles de J.-C. sur le prêt à intérêt.

313. Ne sont-ce pas plutôt les conseils d'une morale divine que des préceptes en forme de loi positive?

314. Aussi les empereurs chrétiens autorisèrent-ils le prêt à intérêt. Ils se bornèrent à en modérer le taux.

Différence qu'ils font entre l'intérêt de l'argent et l'intérêt des choses consommables, le premier devant être moins élevé que le second.

Raison de cette différence donnée par J. Godefroy.

315. Suite. — L'argent est à 12 p. 0/0.

316. Lois de Théodose contre les usuriers, mais non pas contre le prêt à intérêt, toujours permis par la société civile. Cependant les évêques commençaient déjà à s'élever contre le prêt à intérêt.

317. Justinien s'occupe du taux de l'intérêt et l'abaisse.

318. Ainsi la loi civile, gardant son indépendance, maintient le prêt à intérêt, tout en le surveillant.

Le seul Basile le Macédonien le défend absolument. Mais son fils fut obligé de le rétablir.

319. Malgré tous ces antécédents, les théologiens, les canonistes et beaucoup de jurisconsultes ont soutenu que le prêt à intérêt répugne à la loi naturelle et à la raison.

320. Arguments qu'ils mettent en avant.
321. Faiblesse de ces arguments. Point de vue historique.
322. Les révolutions dont l'usure a été la cause à Rome ne prouvent que contre l'usure et non contre le prêt à intérêt.
323. Il ne faut pas confondre l'usure et l'intérêt légitime.
324. Point de vue économique de la question.
325. Point de vue juridique. Pourquoi ne pourrait-on pas tirer un profit des choses fongibles, puisqu'on tire un prix du louage des choses non fongibles ?
326. On ne louera pas sans doute les choses fongibles, puisqu'elles ne sont pas susceptibles de louage; mais on fera un contrat particulier, appelé *fenus* chez les Romains, et chez nous *prêt à intérêt*.
327. Au reste, si en droit et en théorie il y a de graves différences entre le louage des choses non fongibles et l'intérêt retiré des choses fongibles, il y en a peu dans les résultats.
L'erreur des adversaires du prêt à intérêt vient de ce qu'ils veulent trouver dans ce contrat, qui n'est pas en soi un louage, les conditions du louage.
328. Réponse à l'objection que les casuistes ont tirée des risques de la chose, mis à la charge de l'emprunteur dans le prêt à intérêt.
Si l'emprunteur est exposé à des chances de perte, le prêteur n'en a-t-il pas? et pourquoi les adversaires du prêt à intérêt n'en ont-ils pas tenu compte?
329. Réponse à une objection de Domat, prise de ce que le prêteur retire un profit d'une chose qui n'est pas à lui.
330. Réponse à l'argument pris de ce que le prêteur qui retire un profit de son argent, sans s'associer l'industrie de celui qui le fait valoir, commet une injustice.
331. Réponse à l'argument tiré de la gratuité du prêt.
332. Examen du célèbre argument de la stérilité de l'argent.
333. Singularité de certaines raisons empruntées aux livres saints pour fortifier cet argument.
334. Origine de cet argument dans un passage d'Aristote.
335. Faiblesse des idées économiques qu'Aristote a émises à ce sujet.
336. Suite.

337. Suite.
338. Suite.
339. Conclusion. Le prêt à intérêt est de droit naturel comme la vente et l'échange.
340. Réponse à une objection tirée du droit romain.
341. Réponse à certaines opinions de quelques philosophes, défavorables au prêt à intérêt.
342. Si le prêt à intérêt était réellement un délit, on n'aurait pas cherché de tout temps à s'en procurer les avantages par des moyens directs ou indirects et détournés.
Exemples qui prouvent que, même dans l'ancien régime, on pratiquait des placements à intérêt sous l'autorité de la loi.
Usages de plusieurs provinces. Jurisprudence de plusieurs parlements favorables au prêt à intérêt.
Opinion de Turgot.
Sage tolérance de la cour de Rome.
343. Conclusion.

COMMENTAIRE.

305. Le prêt à intérêt, longtemps permis chez quelques peuples anciens, longtemps défendu chez d'autres, proscrit par notre ancien droit, autorisé depuis la loi du 3-12 octobre 1789, est d'un usage fréquent, et les avantages en sont aujourd'hui universellement reconnus.

Il est inutile de le définir; il suffit de prendre un simple *mutuum* et d'y ajouter un prix. L'intérêt légal, payable à certaines époques, est le prix que la loi civile admet désormais, et qui féconde les capitaux par le crédit. Tout en laissant au *mutuum* ses conditions naturelles, il le modifie cependant, en ce qu'il lui enlève son caractère de gratuité et le fait passer dans la classe des contrats intéressés.

306. Chez les Romains, le prêt à intérêt portait le nom de *fenus*. De même que le prix ajouté au

commodat le métamorphosait en un contrat prenant un autre nom, le louage ; de même, le prix introduit dans le *mutuum* lui faisait habituellement laisser son nom pour prendre celui de *fœnus*. *Fœnus*, dans l'exacte signification du mot (1), est un capital grossi de ses intérêts (2). A la vérité, il se prend quelquefois pour exprimer les intérêts (3). Mais, comme l'a démontré Saumaise par des autorités qui me paraissent concluantes, son sens propre est : un capital produisant intérêt. Le véritable nom de l'intérêt chez les Romains, c'est *usura*. L'*usura* n'est pas, à proprement parler, le *fœnus* ; c'est le prix du *fœnus* (4). C'est ce qui fait dire à Tertullien que l'usure est *fructus fœnoris* (5) ; et voilà pourquoi les titres du Digeste et du Code, intitulés *De nautico fœnore*, ne portent pas le titre *De nauticâ usurâ*, conformément au titre précédent intitulé *De usuris*. C'est que dans le prêt à la grosse, où les intérêts ne se paient pas au fur et à mesure de certaines échéances, et où le capital forme avec les intérêts une

(1) Saumaise, *De usuris*, c. 2, p. 25, 30, 33.

C. 4, p. 81, il cite, p. 17, Nonius, qui dit : *Mutuum a fœnore distat quòd mutuum sine usuris, fœnus cum usuris sumitur.*

(2) C'est pourquoi Diocl. et Maxim., dans la loi 3 C., *De nautico fœnore*, disent : « *Cum proponas te nauticum fœnus dedisse.* »

(3) Noodt, *De fœnore*, lib. 1, c. 3.

Saumaise, *loc. cit.* p. 117, d'après Papinien, l. 9, D. *De usuris*.

(4) Saumaise, *De usuris*, c. 4, p. 81.

(5) Cité par Saumaise, c. 5, p. 97. Ce passage est tiré de son livre *adversus Marcionem*, lib. 4, c. 17.

masse que l'on rembourse d'un seul coup, le mot *fœnus* était le mot propre. Les jurisconsultes ont eu en vue un capital grossi de ses fruits (1).

Les grammairiens, tels que Varron, Festus, Nonius et Aulu-Galle, ont fait dériver *fœnus* de *fœtus*, *quasi fœtura* (2). Saumaise prétend que cette étymologie est *fausse et inepte* (3). Je ne le suivrai pas sur ce terrain, trop périlleux pour qui n'a ni son érudition ni sa confiance dans les conjectures grammaticales.

307. J'ai dit que le *mutuum* perdait son nom quand il était accompagné de la stipulation d'intérêts. Toutefois il arrive de temps en temps que les textes donnent au *fœnus* le nom de *mutuum* (4). C'est le nom du simple donné au composé.

308. Comme je le disais, l'intérêt est vulgairement appelé *usura* chez les Romains. Saumaise a recherché l'origine de ce mot : il admet que les anciens auteurs latins employaient le mot *usura* pour *usus* (5) ; mais il veut que, dans le prêt à intérêt, *usura* ait une autre valeur. Employé pour exprimer l'argent que paie l'emprunteur, il signifie, suivant Saumaise, le prix de l'usage et non pas l'usage même. C'est ainsi que *vectura* se prend pour le

(1) Saumaise, *De usuris*, c. 2, p. 24.

(2) Aulu-Gelle, lib. 16, c. 12.

(3) P. 21.

(4) L. 12 D., *De usuris*.

L. 4 D., *Si cent. petat.*

L. 14 et 8 C., *De usuris*.

Saumaise, *De usuris*, c. 5, p. 100.

(5) Plaute, *Trinummus* : « *Nec adeò hasce emi mihi, nec usuræ meæ.* »

prix du transport, *latura* pour le prix du fardeau porté par l'homme de peine, *mercatura* pour le prix de la marchandise (1).

Chez nous, le mot *usure* est toujours employé en mauvaise part, et qualifie un délit. C'est par le mot intérêt que nous rendons l'idée que les Romains attachaient à *usura*.

309. L'intérêt se montre naturellement à l'esprit comme un fruit de l'argent (2). On l'a défini : « *ac-* » *cessionem crescentis in dies singulos pecuniæ.* » Isidore dit : « *incrementum fœnoris* (3). » En effet, il vient chaque jour accroître le capital comme un fruit qui s'ajoute annuellement à la chose frugifère. Scævola et Africain l'appellent le revenu de l'argent (4). Ulpien ajoute : *Usuræ vicem fructuum obtinent et merito non debent à fructibus separari* (5). D'après le Code civil, l'intérêt est un fruit civil (6).

Sous un autre rapport cependant, l'intérêt est un prix; c'est le prix de ce qui est livré à l'emprunteur (7). Voilà pourquoi Horace a dit :

Hic quinas capiti MERCEDES exsecat (8);

(1) *De usuris*, p. 83.

(2) Saumaise, *loc. cit.*, ch. 6, p. 125. Il cite Démosthènes, p. 200.

(3) Saumaise, p. 94, 95, 96.

(4) L. 30 D., *De adim. legatis*.

L. 24 D., *De præscript. verbis*.

(5) L. 34, D., *De usuris*.

(6) Art. 584 et 547.

(7) Saumaise, *De usuris*, p. 95.

(8) Lib. 1, satir. 2, v. 14.

Junge satir. 3, v. 86.

Perse, satir. 6, v. 67 : « *Fœnoris accedat merces.* »

et pourquoi aussi beaucoup d'écrivains latins ont comparé le *fœnus* à un louage (1). Il n'est cependant pas un louage proprement dit : il diffère du louage par des caractères essentiels, puisqu'il est un *mutuum*. Mais il procure des avantages analogues; il utilise les choses fongibles, comme le louage utilise les choses non fongibles. Il n'est donc pas étonnant que les écrivains peu familiers avec le droit l'aient confondu avec le louage. Cette confusion tient à la parité qui règne entre l'intérêt (*usura*) et le prix du louage (*merces*) (2). L'intérêt est le prix du sort principal transféré pour un temps à l'emprunteur. *Usuræ propter usum medii temporis perceptæ*, a dit Papinien (3). On sait, en effet, que celui qui paie tard est censé moins payer : *Minus solvit que tardius solvit*. Ce retard concédé au débiteur qui va jouir de la chose prêtée, tandis que le prêteur en sera privé, constitue pour le premier un avantage et pour le second une perte, dont l'intérêt, l'*usura*, est le prix (4).

310. Par l'art. 1905, le législateur moderne a définitivement assuré au prêt à intérêt une légitimité qui lui a été longtemps et souvent contestée, soit au nom du droit naturel, soit au nom du droit ecclésiastique, soit au nom du droit civil. Nous devons montrer que l'art. 1905, en recevant le contrat de prêt à intérêt parmi les contrats reconnus par la loi

(1) Noodt, *De fœnore*, lib. 1, c. 6, les cite.

Saumaise également, *De usuris*, c. 7, p. 160 et suiv.

(2) Noodt, lib. 1, c. 2, p. 152.

(3) L. 38, § 6, D., *ad senatusc. Trebelliani*.

(4) Grotius, lib. 2, c. 11, n° 20.

et couverts de la protection du législateur, n'a ni failli à la raison, ni sacrifié l'utilité à la morale.

311. D'abord, il faut le reconnaître sans détour, la religion de Moïse, qui surpassa de beaucoup les autres religions de l'antiquité, défendait sévèrement le prêt à intérêt entre Hébreux. Toutefois, elle le permettait au Juif à l'égard des étrangers avec lesquels il commerçait. Saumaise (1), Noodt (2) et autres ont soutenu que la prohibition tenait à des nécessités politiques; car il est à remarquer qu'elle ne faisait pas partie des commandements de Dieu, de ce code de vérités éternelles qui sont la loi de tous les hommes civilisés! C'est ailleurs qu'elle a été écrite (3). Elle est un précepte municipal, approprié sagement à l'utilité d'une nation petite et pauvre, plus agricole que commerçante, d'un cœur dur et

(1) *De usuris*, c. 20, p. 603 et 604.

(2) *De fœnore*, lib. 1, c. 10.

(3) Exod., XXII; *Deutér.*, 19, v. 19 et 20 : « Vous ne prêterez à usure à votre frère ni argent, ni grain, ni quelque chose que ce soit; mais seulement aux étrangers. » Dans le *Lévitique* (ch. 25, v. 35), la prohibition est moins absolue :

« Si votre frère est devenu fort pauvre et qu'il ne puisse plus travailler des mains, et si vous l'avez reçu comme un étranger qui est venu d'ailleurs, et qu'il ait vécu avec vous, ne prenez pas d'intérêt de lui, et ne tirez pas de lui plus que vous ne lui avez donné.

« Vous ne lui donnerez pas votre argent à usure, et vous n'exigerez point de lui plus de grains que vous ne lui en aurez donné. »

Jungé Proverb., XXVIII, v. 11.

Ezechiel, XVIII, v. 8.

David, psalm. 14, v. 1 et 5, et psalm. 54 et 71.

avare, dont il fallait adoucir le caractère et resserrer les liens intérieurs (1). Comment peut-on supposer que si Moïse eût considéré le prêt à intérêt comme radicalement contraire au droit naturel, et comme marchant de pair avec le vol, l'adultère, le mépris de Dieu, il l'eût permis à l'égard des nations étrangères avec lesquelles les Hébreux entretenaient des rapports commerciaux (2)? On ne saurait faire une telle injure à la morale de ce grand législateur!! On peut donc soutenir que la défense du prêt à intérêt tenait à des considérations nationales et à des causes purement relatives (3). Moïse voulait plier les Hébreux à des sentiments de charité; il voulait en faire un peuple de frères. De là, tous les préceptes des livres saints pour calmer la hâte de s'enrichir (4), pour exalter les humbles, pour secourir les pauvres (5), pour ne pas maltraiter les esclaves (6), pour ménager le débiteur, respecter son domicile, attendre le paiement de la dette plutôt de sa bonne volonté que de la contrainte (7); de là, la remise et l'abolition des dettes tous les sept ans (8), dans cette année sabbatique, où toutes les affaires étaient arrêtées, et dont Tacite

(1) *Deutér.*, c. 15, v. 8 et 9.

(2) *Deutér.*, c. 28, v. 12; 44; 15, 2, 6.

(3) Saumaise, *De usuris*, c. 20, p. 603, 604 et suiv., et Noodt (*loc. cit.*).

(4) Proverb., XXVIII, v. 8, 11, 16, 20, 22.

(5) *Deutér.*, c. 15.

(6) *Id.*

(7) *Id.*, c. 24, v. 6, 10, 11, 13.

(8) *Id.*, c. 15, v. 11 et suiv.

n'a pas compris le caractère profondément religieux quand il l'a appelée une année de paresse, *annum ignavia* (1). Et comme le prêt à intérêt, quand il est poussé hors des bornes légitimes dans lesquelles il n'est pas toujours facile de le contenir, est une cause de division, d'inimitiés, de discordes (2), Moïse aima mieux le supprimer tout-à-fait pour ôter toute occasion et tout sujet de haine. Par cette sévérité, Moïse avait réussi en partie dans ses profonds desseins. Les Juifs conservaient entre eux une fidélité inébranlable et de louables sentiments de sympathie (3). Mais les étrangers leur étaient odieux (4), et l'aversion qu'ils leur portaient dépassait certainement la pensée de leur législateur. Ce grand homme n'avait voulu que mettre son peuple à l'abri de la contagion de l'idolâtrie à laquelle étaient vouées les nations étrangères, mais non pas exciter des inimitiés absurdes (5).

312. L'Évangile est une loi plus parfaite et plus générale que la loi mosaïque. Il ne s'adresse pas à une seule contrée : il étend à l'univers son sublime enseignement. Or, est-il vrai que cet enseignement ait prononcé contre le prêt à intérêt des anathèmes

(1) Hist., v. 4.

(2) Tacite, 6, Annal., 16.

Appien, lib. 1, *De bellis civil.*

(3) *Apud ipsos* (dit Tacite, v. 5), *fides obstinata, misericordia in promptu.*

(4) *Adversus omnes alios hostile odium* (*id.*).

(5) Exod., XXIII, 9.

Deuté., XXIV, 17; X, 18, 19.

Lévit., XIX, 34.

pareils à ceux de Moïse? Saumaise (1), Noodt (2), Doneau (3) et autres ont soutenu la négative. Dans saint Luc, dont on a invoqué le texte (4), Jésus-Christ, s'adressant à ses disciples et au peuple, prononce ce divin discours, dans lequel il recommande de bénir ceux qui maudissent, de tendre la joue à celui qui frappe, de ne pas demander son bien à celui qui l'emporte; puis il ajoute : « Si vous prêtez » à ceux de qui vous espérez recevoir, quel gré vous en » saura-t-on, puisque les pécheurs mêmes prêtent » aux pécheurs afin d'en recevoir un pareil avantage? Mais aimez vos ennemis, faites du bien, et » prêtez sans rien espérer; et alors votre récompense » sera très grande, et vous serez les enfants du Très-Haut. » C'est à ces dernières paroles que les théologiens se sont arrêtés pour y trouver la confirmation et le perfectionnement des préceptes de Moïse. Pénétrés de l'idée que le christianisme est un grand progrès sur la loi mosaïque, ils enseignèrent que Jésus-Christ avait fait entrer dans le code de toutes les nations une défense instituée par Moïse pour le seul peuple juif; qu'il avait levé les barrières de la loi antique et confondu dans une même famille de frères tous les enfants de Dieu. Mais les théologiens n'ont pas fait attention que Jésus-Christ s'élève ici bien au-dessus des régions politiques et

(1) *De usuris*, ch. 21, p. 631.

(2) *De scœnore*, lib. 1, c. 11.

(3) Sur le C., *De usuris*.

(4) Ch. 6, v. 34 et 35.

humaines, que c'est l'idéal de la perfection morale qu'il promulgue (1), que c'est le sacrifice de soi-même qu'il demande à l'homme régénéré, et le renoncement à tous les intérêts temporels qui détournent le cœur de la pensée du Très-Haut (2). Non-seulement les intérêts et les passions doivent se taire, mais il faut qu'ils soient immolés avec une joie héroïque dans un martyre intérieur. Si donc un chrétien prête à l'autre, que ce ne soit pas avec l'espérance d'une restitution ou d'une réciprocité de service. Il n'y a qu'un mérite vulgaire à faire le bien sous l'influence de telles sollicitudes; mais une âme chrétienne va bien au delà. Le chrétien doit être prêt à tout perdre, même son capital, comme il sacrifiera son bien sans regret quand un autre l'emportera (3).

Tel est le langage de la charité chrétienne dans ce qu'elle a de plus haut. Jamais conseils plus purs et plus admirables n'avaient été donnés à la conscience. Mais est-ce à dire que Jésus-Christ, sortant de son royaume spirituel pour envahir le royaume de César, a entendu substituer une nouvelle loi temporelle à la loi temporelle des nations? Est-ce que, par un changement radical de toutes

(1) Tertull., lib. 4, *adversus Marcionem*, dit que le précepte de prêter sans usure a été une préparation à la loi *plus parfaite* de prêter en étant prêt à supporter la perte du capital.

(2) D'ailleurs quelquefois l'hyperbole est un moyen d'arriver au vrai. (Sénèque, *De benef.*, lib. 7, c. 22 et 23.)

(3) Saumaise, c. 20, p. 623.

les notions reçues en matière de contrat, il aurait commandé au for extérieur de supprimer du *commodat* l'action *commodati*, et du *mutuum* la condition, organisées par la législation romaine? Non certes. Les lois de l'État, qui doivent tenir compte dans une certaine mesure de la faiblesse humaine, ont continué à donner au prêteur une action civile pour recouvrer sa chose, et Jésus-Christ ne les condamne pas. Moins parfait sans doute sera celui qui les suivra. Il n'atteindra pas les hauteurs de la vie sainte; mais il n'est pas écrit qu'il commettra un péché, et jamais les plus inflexibles interprètes des textes sacrés n'ont condamné l'action en justice pour obtenir la restitution de la chose prêtée.

313. Il est donc bien difficile, du moins en se laissant aller à une interprétation rationnelle des textes, il est bien difficile de croire que la vieille prohibition hébraïque ait été rajeunie par l'Évangile en forme de loi positive, et que Jésus-Christ ait voulu l'imposer au monde chrétien par une sanction nouvelle. Le divin Sauveur ne frappe pas plus de sa réprobation l'intérêt de l'argent que l'action en restitution de la chose prêtée. Si l'on qualifie d'infraction le prêt à intérêt, il faut nécessairement aller jusqu'à traiter avec la même sévérité la demande du prêteur qui réclame son capital; car les paroles de Jésus-Christ ne distinguent pas: elles veulent que la charité du chrétien soit inépuisable, soit en ce qui concerne les fruits, soit en ce qui concerne le sort principal!! Or, au point de vue du raisonnement humain, n'y a-t-il pas là un sérieux avertissement de ne pas confondre les conseils d'une charité fervente avec les préceptes du droit posi-